

EUPL

European Union Public Licence

v.1.1

Lignes directrices à l'attention des utilisateurs et des développeurs





Les présentes lignes directrices ont été élaborées par le consortium OSOR:



Auteur:

Patrice-Emmanuel Schmitz

Avertissement

Les points de vue exprimés dans le présent document ne sont que ceux des auteurs et ne peuvent nullement être interprétés comme reflétant la position officielle de la Commission européenne.

La Commission européenne ne garantit pas l'exactitude des informations contenues dans la présente étude et n'accepte aucune responsabilité pour l'usage qui pourrait en être fait. Toute référence à des produits, spécifications, procédés ou services spécifiques par nom commercial, marque commerciale, nom de fabricant ou autrement, ne constitue pas ou n'implique pas nécessairement leur approbation, leur recommandation ou leur promotion par la Commission européenne.

Les auteurs ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'ils ont obtenu, dans les cas nécessaires, l'autorisation d'utiliser des parties quelconques de manuscrits y compris des illustrations, des cartes et des graphiques qui sont déjà soumis à des droits de propriété intellectuelle détenus par le ou les titulaires de ces droits ou par leur représentant légal.

Copyright

© Communauté européenne, 2007 et 2009

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Table des matières

1.	À	QUI S'ADRESSENT LES PRESENTES LIGNES DIRECTRICES?	1
2.	QU	II DOIT LIRE LES PRESENTES LIGNES DIRECTRICES?	3
3.	UT	ILISATION D'UN LOGICIEL CONCEDE SOUS LICENCE EUPL	4
	3.1.	COMPREHENSION DES PRINCIPES D'OCTROI DE LICENCE	4
	3.2	COMPREHENSION DES PRINCIPES F/OSS	4
	3.3	L'UTILISATION DU CODE CONCEDE SOUS LICENCE EUPL: VOS DROITS ET OBLIGATIONS	
		3.3.1 Vos droits sont définis à l'article 2 de l'EUPL	
		3.3.2 Vos obligations sont définies aux articles 5 et 6 de l'EUPL	7
	3.4	QUE POUVEZ-VOUS ATTENDRE D'UN LOGICIEL CONCEDE SOUS LICENCE EUPL?	
	3.5	GARANTIES, RESPONSABILITE, DROIT APPLICABLE	
	3.6 3.7	DEVELOPPEMENTS ULTERIEURS ET UTILISATION AVEC D'AUTRES LOGICIELSL'EUPL EST-ELLE MODIFIABLE?	
	-		
4.	CO	MMERCIALISATION DE VOTRE PROPRE LOGICIEL SOUS L'EUPL	13
	4.1	CONDITIONS PREALABLES	
	4.2	CONTROLE DE LA PROPRIETE ET DES DPI SUR VOTRE PROPRE LOGICIEL	
	4.3	APPLICATION DES PRINCIPES F/OSS (CREATION DE COMMUNAUTES)	
	4.4	EN QUOI UNE LICENCE EST-ELLE IMPORTANTE?	
	4.5	LA DECISION DE PUBLIER UN LOGICIEL SOUS UNE LICENCE F/OSS	
	4.6 4.7	LE CHOIX DE LA LICENCE EUPL	
	4. <i>1</i> 4.8	MEILLEURS PRATIQUES RELATIVES A LA «CREATION» D'UN CONTRAT EUPL	
	4.0 4.9	INUTILE D'ENREGISTRER LE CONSENTEMENT OU L'APPROBATION DU LICENCIE	
	4.10	REFERENTIEL METTANT A DISPOSITION LE CODE SOURCE	
	4.11	COMMENT ET OU COMMUNIQUER VOTRE DECISION?	
5.		VELOPPEMENT OU INTEGRATION DU LOGICIEL A L'AIDE DE LA LICENCE EU	
J.			
	5.1 5.2	PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT F/OSSINTEGRATION ET COMBINAISON DE LOGICIELS GRACE A L'EUPL	
	5.3	UTILITE DE L'INTEGRATION – COMMENT LES LICENCES PEUVENT LIMITER L'INTEGRATION	
	5.4	QUESTIONS SPECIFIQUES A L'EUPL	
	5.5	COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES LICENCES	
	5.6	COMBINAISON D'ŒUVRES AYANT DES LICENCES DIFFERENTES	
	5.7	IMPACT DE LA CLAUSE DE COMPATIBILITE DE L'EUPL SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DE L	
		LICENCE D'UNE AUTRE ŒUVRE	22
6.	NC	DUVELLES VERSIONS DE L'EUPL	23
_	00	MICH HEIONE	24

Mode d'emploi de l'EUPL

Lignes directrices à l'attention des utilisateurs et des développeurs

1. À qui s'adressent les présentes lignes directrices?

Les présentes lignes directrices pratiques fournissent des informations relatives:

- au mode d'emploi des logiciels distribués sous la «licence publique de l'Union européenne» (EUPL) dans sa dernière version (v. 1.1), et
- au mode d'emploi de la présente licence pour la distribution de votre propre logiciel.

Tout en répondant à la question «qu'est-ce que l'EUPL?», les présentes lignes directrices examinent tout d'abord en quoi celui-ci peut vous être utile, en fonction de votre rôle: propriétaire, auteur (donneur de licence) ou utilisateur d'un logiciel.

Le partage du logiciel, qui est un principe fondamental du «logiciel libre et ouvert» (F/OSS – «Free or Open Source software»), est un des moyens les plus efficaces d'accroître son utilisation, de renforcer sa qualité (en permettant à d'autres développeurs de contrôler, d'améliorer ou d'accroître les fonctionnalités) et de réduire les coûts en évitant de réinventer la roue.

Les ministres européens en charge de l'e-Gouvernement ont unanimement recommandé ce partage aux administrations publiques.¹





Déclaration ministérielle approuvée à l'unanimité le 24 novembre 2005 à Manchester, Royaume-Uni (cf. http://archive.cabinetoffice.gov.uk/egov2005conference/documents/proceedings/pdf/051124declaration_fr.pdf)

Toutefois, lorsqu'une personne rédige un logiciel, cet auteur crée un bien. Si l'auteur est un employé ou un fonctionnaire d'une administration publique, il est probable que cette administration sera propriétaire du logiciel créé. Si l'auteur est un contractant de l'administration publique, il se peut que le contrat de service prévoie la pleine propriété, y compris l'exercice de tous les droits liés aux droits d'auteur, en faveur de cette administration (ce point doit faire l'objet d'un contrôle basé sur l'examen de chaque contrat de service spécifique passé entre l'administration et son fournisseur de logiciels). Tout logiciel est protégé par des droits d'auteur, lesquels confèrent au propriétaire d'une œuvre certains droits sur celle-ci et interdit à des tiers de l'utiliser ou de l'adapter comme s'il s'agissait de la leur, sans autorisation spécifique ou «licence».

C'est pourquoi, en vue de faciliter le partage, la réutilisation et l'amélioration des logiciels, la Commission européenne a créé l'EUPL dans le but de protéger à la fois l'intérêt des auteurs (en préservant leurs droits d'auteur et en évitant que des tiers ne s'approprient leur œuvre) et des utilisateurs (en leur accordant tous les droits prévus par les licences F/OSS: utilisation, modification et redistribution).

La création de l'EUPL a été le résultat d'un processus unique. Aucune administration publique de la taille de la Commission européenne n'a publié de licence F/OSS, ni décidé d'utiliser une licence F/OSS de manière systématique. Cette licence est le fruit de trois années d'étude et d'analyse de plusieurs licences F/OSS existantes, qui ont permis de conclure que les licences existantes ne couvraient pas tous les besoins et qui ont abouti à la publication de trois avis juridiques. La Commission européenne a organisé un forum public et une conférence internationale de

juristes. L'EUPL v. 1.0 a finalement été approuvée par la Commission européenne en janvier 2007 (en anglais, en français et en allemand). Cette première décision de la Commission européenne, une deuxième décision prise en janvier 2008 (approuvant l'EUPL v. 1.0 dans 19 autres langues européennes) et une troisième en janvier 2009 apportant certains éclaircissements sur le texte de la licence dans toutes les versions linguistiques (EUPL v. 1.1) sont liées aux finalités suivantes:

- l'EUPL devait être juridiquement valable dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, conformément au principe de la diversité linguistique, tel que le reconnaît la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- l'EUPL devait prendre en considération la spécificité et la diversité du droit des États membres et du droit communautaire (terminologie relative aux droits d'auteur, information, garantie, responsabilité, droit applicable et juridiction);
- l'EUPL devait se charger des questions de compatibilité en aval avec les autres licences les plus pertinentes.

L'EUPL est un «outil juridique» qui est déjà utilisé par la Commission européenne pour distribuer des logiciels et qui peut également être utilisé par de nombreux autres fournisseurs de logiciels, notamment les administrations publiques des États membres de l'Union européenne.

L'objet des présentes lignes directrices est de vous fournir, en fonction de votre rôle, des éclaircissements et des réponses concrètes aux éventuelles questions concernant l'utilisation de l'EUPL pour distribuer un logiciel ou utiliser un logiciel qui vous est concédé sous licence EUPL.





2. Qui devrait lire les présentes lignes directrices?

Les présentes lignes directrices sont destinées aux personnes qui:

- souhaitent utiliser un logiciel publié sous l'EUPL;
- possèdent des droits sur un logiciel et voient en l'EUPL la meilleure licence pour sa distribution;
- commencent à développer un logiciel, pourraient intégrer un logiciel sous l'EUPL et souhaitent publier le produit sous l'EUPL ou une autre licence F/OSS.

Les présentes lignes directrices ciblent les parties prenantes suivantes:

 les services de la Commission européenne, lorsqu'ils décident de distribuer un logiciel qu'ils possèdent sous une licence F/OSS;

- les autorités du secteur public, lorsqu'elles décident d'utiliser l'EUPL pour distribuer leur propre logiciel comme F/OSS;
- toutes les parties prenantes, y compris les entreprises du secteur privé ou les auteurs individuels, désireuses d'utiliser l'EUPL pour distribuer leurs œuvres. Malgré son adaptation spécifique au cadre juridique européen, l'EUPL peut également être utilisée par des auteurs résidant en dehors de l'Union européenne;
- tous les développeurs ou utilisateurs (organismes ou personnes physiques), qui sont des utilisateurs potentiels d'une œuvre concédée sous licence EUPL.





3. Utilisation d'un logiciel faisant l'objet d'une licence EUPL

3.1. Compréhension des principes d'octroi de licence

Lorsqu'une personne crée un logiciel, la propriété intellectuelle produite est protégée par les droits d'auteur, tout comme une œuvre littéraire ou artistique.

Les droits d'auteur accordent au propriétaire d'une œuvre certains droits sur celle-ci et fixent des limites juridiques à l'utilisation de l'œuvre par des tiers. Les droits d'auteur émanent de la protection des œuvres écrites, et il peut être utile de rappeler que la législation régissant les droits d'auteur assimile un logiciel et ses matériels associés à une sorte d'œuvre littéraire.

La propriété des droits d'auteur d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un livre ou d'un logiciel, signifie que le propriétaire, généralement les auteurs originaux ou leur employeur, décide des personnes à même de le copier, de l'adapter et de le distribuer. Par défaut, seul le propriétaire peut le faire. Toute personne qui copie, change ou distribue l'œuvre d'un tiers sans autorisation peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Le propriétaire peut accorder l'autorisation de copier, de modifier ou de distribuer une œuvre à des tiers au moyen d'une licence, telle que

Ce genre de licences (à l'instar de l'EUPL) est considéré comme un contrat entre un donneur de licence (l'auteur du logiciel) et un licencié (vous, l'utilisateur du logiciel, qui pouvez ensuite l'utiliser conformément aux termes de la licence). Il convient de noter que si vous n'approuvez pas les termes de la licence, vous n'avez normalement pas le droit d'utiliser, de copier, de modifier ou de distribuer le logiciel. Si vous le faites sans accepter les termes de la licence, vous violez les droits d'auteur.

3.2 Compréhension des principes F/OSS



L'EUPL v. 1.1 est une licence (Free/Libre/Open Source Software), c'est-à-dire une licence de logiciel libre/gratuit. Elle a été certifiée en tant que telle par l'OSI («Open Source Initiative») en mars 2009, dans la mesure où elle correspond aux termes de la définition de l'Open Source («Open Source Definition» -OSD). La licence respecte également les conditions exprimées par la «Free Software Foundation» (FSF), qui peuvent se résumer à la garantir quatre grandes libertés au licencié:

- la liberté d'utiliser ou d'exploiter le logiciel à toute fin et pour autant d'utilisateurs qu'il le souhaite:
- la liberté d'obtenir le code source (afin d'étudier le fonctionnement du logiciel);
- la liberté de partager et de redistribuer de copies du logiciel;
- la liberté de modifier, d'adapter et d'améliorer le logiciel conformément aux besoins spécifiques, et de partager ces modifications.

L'«Open Source Initiative» (OSI)

www.opensource.org/docs/definition.php) fixe dix principes relatifs à l'OSD avec lesquels toute licence «Open Source» doit être en conformité:



OSOR.EU

Libre redistribution

«La licence ne doit pas empêcher quiconque de vendre ou de donner le logiciel en tant que composant d'une distribution de logiciels constitués de programmes provenant de différentes sources. La licence ne doit pas exiger de droits d'auteur ou d'autres commissions sur une telle vente.»

Communication du code source

«Le programme doit inclure le code source, et autoriser sa distribution sous forme compilée aussi bien que sous forme de code source. Lorsqu'un produit n'est pas distribué avec son code source, il doit exister un moyen bien indiqué pour l'obtenir et sans autres frais qu'un coût raisonnable de reproduction, avec une préférence pour le téléchargement gratuit depuis l'internet. Le code source doit être la forme privilégiée pour qu'un programmeur puisse modifier le programme. Il est interdit de proposer un code source rendu volontairement difficile à comprendre. Il est également interdit de soumettre des formes intermédiaires, comme le résultat d'un préprocesseur ou d'un traducteur automatique.»

Autorisation de produire et de distribuer des applications dérivées

«La licence doit autoriser les modifications et les applications dérivées, et elle doit permettre leur distribution sous les mêmes termes que ceux de la licence du logiciel original.»

Réglementation concernant l'intégrité du code source de l'auteur

«La licence ne peut restreindre la redistribution d'un code source sous forme modifiée que si elle permet la distribution de fichiers de correction (patch) avec le code source, dans le but de modifier le programme au moment du développement. La licence doit explicitement permettre la distribution de logiciels développés à partir de codes sources modifiés. La licence peut exiger que les applications dérivées portent un nom différent ou un numéro de version distinct de ceux du logiciel original.»

Ce principe existe, car s'il est bon d'encourager de nombreuses améliorations, les utilisateurs ont le droit de connaître l'identité du responsable du logiciel qu'ils utilisent. Les auteurs et les responsables de la maintenance ont quant à eux le droit de savoir ce qu'on leur demande de soutenir et de protéger leur réputation. La licence peut imposer de distinguer les modifications ou les améliorations de la source originale.

Pas de discrimination contre des personnes ou des groupes

«La licence ne doit pas discriminer des personnes ou des groupes de personnes.»

Il se peut que certains types de logiciels soient soumis à des restrictions à l'exportation (embargos) dans certains pays, mais la licence en elle-même ne peut contenir de telles restrictions.

Pas de discrimination contre des domaines d'application

«La licence ne doit pas limiter l'utilisation du logiciel à un champ d'application particulier. Par exemple, elle ne doit pas interdire l'utilisation du logiciel dans le cadre d'une entreprise ou pour la recherche génétique.»

Pas de restrictions «supplémentaires» concernant la distribution de la licence

«Les droits attachés au programme doivent s'appliquer à tous ceux à qui il est redistribué sans obligation pour ces parties d'obtenir une licence supplémentaire.»

Ce principe est destiné à interdire la fermeture du logiciel par des moyens indirects tels que le recours obligatoire à un accord de non-divulgation.

La licence ne doit pas être spécifique à un produit

«Les droits attachés au programme ne doivent pas dépendre du fait qu'il fasse partie d'une quelconque distribution de logiciels. Si le programme est extrait de cette distribution et est utilisé ou distribué sous les termes de sa propre licence, toutes les parties auxquelles il est redistribué doivent bénéficier des mêmes droits que ceux accordés par la distribution originelle de logiciels.»

La licence ne doit pas affecter d'autres logiciels

«La licence ne doit pas imposer de restrictions sur d'autres logiciels distribués avec le logiciel



licencié. Par exemple, la licence ne doit pas exiger que tous les programmes distribués sur le même support soient des logiciels "Open Source".»

La licence doit être technologiquement neutre «Aucune disposition de la licence ne peut aller à l'encontre d'une quelconque technologie ou style d'interface.»

Actuellement, l'internet n'est pas le seul canal de distribution de logiciels [il en existe d'autres comme les CD-ROM, les FTP (protocoles de transfert de fichiers), etc.]. Il se peut que d'autres canaux existent à l'avenir (qui sont à inventer), et la licence ne peut exclure (ou être liée à) aucune technologie spécifique.

3.3 L'utilisation du code faisant l'objet d'une licence EUPL: vos droits et obligations

3.3.1 Vos droits sont définis à l'article 2 de l'EUPL

En «recevant» une «œuvre» (logiciel et/ou documentation) sous l'EUPL, vous bénéficiez d'une série de droits mondiaux, permanents, gratuits et non exclusifs.

«*Mondiaux*» signifie que vos droits ne sont pas limités dans l'espace: vous pouvez utiliser l'œuvre licenciée en Europe ou en dehors de l'Europe, ou par l'intermédiaire d'un réseau de communication international.

«**Permanents**» signifie que vos droits ne sont pas limités dans le temps. Moyennant le respect continu des termes de la licence, les droits vous sont accordés pour toujours, le donneur de licence ne retirera pas la licence.

«Gratuits» signifie que la licence en elle-même vous est fournie à titre gracieux. Les services complémentaires peuvent induire des frais optionnels comme l'assistance (maintenance spécifique).

En général avec une licence F/OSS et en particulier avec l'EUPL, vous avez la possibilité, en tant que licencié:

 d'obtenir le code source à partir d'un référentiel accessible gratuitement. Il ne s'agit pas nécessairement d'un «référentiel virtuel» (la licence étant technologiquement neutre), mais la publication du code sur l'internet correspond aux meilleures pratiques actuelles;

- d'utiliser l'œuvre (c'est-à-dire le logiciel) en toutes circonstances et pour tout usage, proposant ainsi, par exemple, des utilisations à titre privé et public, dans un but lucratif ou non;
- de reproduire l'œuvre, c'est-à-dire d'en faire des copies;
- de modifier l'œuvre originale et de faire des œuvres dérivées, c'est-à-dire que vous pouvez adapter le code à vos besoins spécifiques, intégrer le logiciel dans une solution plus large ou, au contraire, extraire du code uniquement les parties susceptibles de vous être utiles;
- de communiquer l'œuvre au public (c.-à-d. de l'utiliser par l'intermédiaire d'un réseau public ou de services de distribution basés sur l'œuvre c'est le «Software as a Service», c.-à-d. la fourniture d'un logiciel sous forme de service via l'internet);
- de distribuer l'œuvre ou des copies de celleci. Vous avez également le droit de distribuer une version modifiée de l'œuvre ou des œuvres dérivées, comme indiqué cidessus;
- de prêter et louer l'œuvre ou des copies de celle-ci;
- de sous-licencier les droits concédés sur l'œuvre ou sur des copies de celle-ci, ce qui signifie que vous distribuerez l'œuvre conformément aux conditions d'une licence (l'EUPL en vertu de la clause «copyleft») et que vous sous-licencierez tous les droits qui vous ont été accordés en vertu de l'EUPL à de nouvelles parties prenantes.





licence qui, à l'instar de la «New BSD», de l'«Apache 2.0» ou de la «licence MIT», tolère la redistribution du code concédé sous licence sous une autre licence: l'EUPL. En pareil cas, veuillez vérifier attentivement les dispositions de la licence «permissive», en particulier toutes les clauses liées aux conditions de redistribution et au respect des marques de droits d'auteur

code du logiciel qui lui sont concédés sous une licence permissive (ou «non-copyleft»); une

Pour l'utilisation du logiciel

Si vous êtes un simple utilisateur du logiciel «tel qu'il a été obtenu ou téléchargé» sans modification du code source, et que vous l'utilisez pour votre compte propre ou pour celui de votre organisation (la même administration, la même entité juridique), sans distribuer ni communiquer le logiciel à des tiers, aucune obligation ou restriction spécifique ne s'applique aux droits qui vous sont accordés.

3.3.2 Vos obligations sont définies aux articles 5 et 6 de l'EUPL

L'utilisation du logiciel implique que vous évitiez tout usage non autorisé de la propriété intellectuelle des auteurs précédents: les noms, logos, noms commerciaux, marques de produits ou de service, etc. Par exemple, vous pouvez utiliser «CIRCA» (un logiciel de la Commission européenne faisant l'objet d'une licence EUPL) pour partager des informations avec des utilisateurs distants dans le cadre de vos services ou projets, mais cela ne vous autorise pas à utiliser le nom (ou le logo) de la Commission européenne à des fins de publicité ou en vue de déclarer que votre activité est soutenue, aidée ou sponsorisée par la Commission européenne.

Pour l'octroi de la licence du logiciel en qualité d'auteur original

Si vous êtes la première personne à décider de donner en licence l'œuvre (l'«auteur original» ou premier donneur de licence), vous devez vous assurer (et vous en fournissez une garantie formelle via la licence) que vous détenez les droits d'auteur, ou que c'est à vous que ceux-ci ont préalablement été concédés sous licence.

Par exemple, si votre administration publique souhaite donner en licence un logiciel, assurezvous que les développeurs de logiciels sont ou étaient des fonctionnaires de cette administration ou en étaient des contractants (travaillant pour vous dans le cadre d'un contrat de service cédant tous les droits à votre administration). La garantie formelle susmentionnée (voir l'article 6 de l'EUPL) est prévue via l'insertion, en évidence, de notifications relatives aux droits d'auteur dans le code du logiciel (indiquant le nom du titulaire des droits d'auteur).

Le premier donneur de licence peut également intégrer à l'œuvre des éléments spécifiques du

Pour la modification du logiciel

existantes.

Si vous recevez le logiciel concédé sous licence EUPL et que vous souhaiter éditer le code pour une raison quelconque, vous devez respecter les droits de l'auteur original (à savoir la Communauté européenne) et des contributeurs successifs (le cas échéant), notamment toutes les mentions y afférentes. Ne supprimez donc aucune marque de droits d'auteur si ces marques apparaissent dans le code source utilisé pour élaborer votre œuvre dérivée.

apportez vous-même VOUS certaines améliorations, indiquez clairement le début et la fin de celles-ci, insérez la date de modification ainsi que votre marque de droits d'auteur, identifiez-vous clairement comme l'auteur et le titulaire des droits d'auteur de la modification. Veuillez procéder ainsi dès l'introduction de la modification, même si vous n'avez pas l'intention de redistribuer le logiciel (en cas d'éventuelle décision contraire de votre organisation). Si vous projetez de redistribuer le logiciel après les modifications ou les améliorations, n'oubliez pas que l'EUPL (article 6) demande à chaque contributeur une garantie formelle: que vous déteniez les droits d'auteur du code inséré ou qu'ils vous aient été concédés sous licence avec autorisation de redistribuer le logiciel.

Pour la redistribution du logiciel

Qu'est-ce que la «distribution»?

Selon les définitions de l'EUPL, la distribution et/ou la communication (au public) constituent toute action de vente, don, prêt, louage, distribution, communication, transmission ou de rendre disponible, en ligne ou hors ligne, des copies de l'œuvre ou l'accès à ses fonctionnalités





essentielles. Cette définition est très large et englobe davantage que la simple fourniture de «copies» du logiciel. Toute personne qui, en tant que fournisseur de services internet par exemple («Software as a Service», ou logiciel fourni sous forme de service), permet aux utilisateurs en ligne de travailler avec le logiciel, «communique au public».

Cela signifie-t-il que tous les fournisseurs de services internet (FSI), qui pourraient simplement «utiliser tel quel» (sans élaborer d'œuvre dérivée) des composants F/OSS standard (concédés sous licence EUPL), doivent se conformer aux obligations du distributeur (particulièrement en ce qui concerne la mise à disposition d'un référentiel où le code source du logiciel sera accessible)? Non, cette situation n'engendrerait que des charges, ce qui n'est pas l'objectif de la licence. Celle-ci vise à protéger tous les droits des utilisateurs (et en particulier ceux de l'auteur original et des contributeurs successifs) si les FSI offrent leurs services en se basant sur des œuvres dérivées qu'aucun autre référentiel ne distribue et ne concède sous licence. C'est dans pareil cas uniquement que le FSI doit se conformer aux obligations du distributeur.

Que se passe-t-il si vous «distribuez»?

Pour redistribuer le logiciel à des tiers, vous devez prendre en considération deux obligations, concernant l'utilisation de la licence et concernant la mise à disposition d'un référentiel où le code source du logiciel sera accessible.

A) Obligation concernant la licence

Si vous distribuez des copies du programme qui vous a été concédé sous licence EUPL, vous devez toujours fournir ces copies en vertu des dispositions de l'EUPL.

Si vous avez créé une œuvre dérivée (c'est-à-dire si vous avez modifié le logiciel, ajouté des fonctionnalités, traduit l'interface dans une autre langue, etc.) et si vous distribuez cette nouvelle œuvre, vous devez également appliquer la même licence EUPL (sans modifier les termes de la licence) à l'ensemble de l'œuvre dérivée.





Figure 1: Effet «copyleft»

L'EUPL prévoit une exception importante à la règle susmentionnée: lorsque l'utilisation d'une licence «copyleft» compatible est obligatoire.

La licence d'un logiciel est dite *«copyleft»* lorsque la redistribution du code original ou du résultat de toute fusion avec le code doit être concédée sous cette même licence non modifiée.

La General Public Licence (GPL v. 2) de GNU est la licence «copyleft» la plus répandue.

En vertu de son article 5, l'EUPL est également «copyleft» afin d'éviter toute appropriation exclusive du logiciel.

Du point de vue de l'EUPL, les licences «copyleft» compatibles sont reprises ci-dessous (1^{er} février 2009):

- la «General Public Licence» (GPL v. 2) de GNU;
- 1' «Open Software Licence» (OSL) v. 2.1 et/ou v. 3.0;
- la «Common Public Licence» v. 1.0;
- 1' «Eclipse Public Licence» v. 1.0;
- la CeCILL v. 2.0.

Quelles sont les implications?



Imaginez que vous avez fusionné deux éléments du code d'un logiciel:

- le premier élément du code vous a été concédé sous licence EUPL:
- le second élément du code vous a été concédé sous l'une des licences «copyleft» compatibles susmentionnées (par exemple la GPL v. 2).

Si vous décidez de redistribuer l'œuvre dérivée, vous devez redistribuer cette œuvre en vertu des dispositions de la GPL v. 2. Cette obligation résulte de la GPL v. 2, qui est «copyleft». L'EUPL résout le «conflit de licences» en vous autorisant à respecter cette obligation.



Figure 2: Clause de compatibilité

Il convient de noter que, lors de l'élaboration de solutions logicielles à partir de divers composants «Open Source», il est rarement obligatoire de fusionner ou de lier leur code à une source unique. En général, les différents composants de la solution échangeront et traiteront des paramètres sans être fusionnés. Dans ce cas, chaque composant de cette solution peut demeurer sous sa licence originale.

Imaginez un second cas: vous avez fusionné deux autres éléments du code d'un logiciel:

- le premier vous a été concédé sous licence EUPL;
- le second vous a été concédé sous une licence *«permissive»*.

Une licence logicielle est dite *«permissive»* lorsque la redistribution du code original ou de tout résultat d'une fusion avec le code peut être concédée sous une licence quelconque (la même ou une autre), notamment une licence *«propriétaire»* (permettant au vendeur de se réserver tous les droits d'auteur à lui-même). Il existe des exemples bien connus de licences permissives: la licence MIT et la famille des licences BSD.

Si vous décidez de redistribuer l'œuvre dérivée, vous devez redistribuer cette œuvre en vertu de la disposition de l'EUPL. Il s'agit d'une obligation résultant de l'article 5 de l'EUPL (clause «copyleft»).



Figure 3: Fusion avec un code source permissif



b) Obligation concernant la publication du code source

En cas de distribution d'une œuvre dérivée, vous devez communiquer le code source modifié à partir d'un référentiel gratuitement accessible

(dans la plupart des cas, il s'agira d'un site internet ou d'une adresse FTP). Vous devez au moins fournir un lien ou une adresse permettant à un licencié d'ouvrir ce référentiel et d'accéder au code source ou de le télécharger, tant que vous continuez à distribuer l'œuvre.

3.4 Que pouvez-vous attendre d'un logiciel concédé sous licence EUPL?

En tant qu'auteur (original) ou contributeur à l'amélioration d'une œuvre existante concédée sous licence EUPL, vous bénéficierez de la protection de vos droits d'auteur, dans la mesure où l'EUPL demande aux licenciés:

 de respecter les droits de l'auteur original (et des contributeurs successifs, le cas échéant), en particulier toutes les mentions y afférentes.

En tant qu'auteur ou contributeur à l'amélioration d'une œuvre existante concédée sous licence EUPL, vous bénéficierez de la non-appropriation de votre œuvre par un tiers (par exemple un vendeur de logiciels se l'appropriant), dans la mesure où l'EUPL demande aux licenciés:

• d'appliquer l'EUPL en cas de distribution de copies ou d'œuvres dérivées².

tant qu'auteur ou contributeur l'amélioration d'une œuvre existante concédée sous licence EUPL, vous pouvez vous attendre à être informé de toute redistribution. Il n'existe aucune obligation formelle (ou «garantie») d'informer l'auteur original (ou d'être informé, en cas d'amélioration). Toutefois, en tant qu'auteur ou contributeur, vous resterez actif et participerez à la «communauté des personnes travaillant avec le logiciel concédé sous licence», aux développements ou simplement aux forums liés à l'œuvre concédée sous licence (c'est-à-dire l'environnement de développement collaboratif sélectionné); vous resterez dans le circuit et vous recevrez un feed-back. Vous jouirez donc du droit d'accès au code modifié et pourrez bénéficier des améliorations pour votre compte propre, puisque l'EUPL impose:

 qu'en cas de distribution d'une œuvre dérivée, le redistributeur est obligé de communiquer le code source modifié à partir d'un référentiel gratuitement accessible.

En tant qu'auteur ou contributeur à l'amélioration d'une œuvre existante concédée sous licence EUPL, vous bénéficierez du respect de votre propriété intellectuelle (noms, logos, noms commerciaux, marques de produits ou de service, etc.), puisque l'EUPL impose à tous les utilisateurs (ou redistributeurs) d'éviter tout usage non autorisé de la propriété intellectuelle des auteurs précédents.

Enfin, en tant qu'utilisateur d'un logiciel concédé sous licence EUPL, vous bénéficierez d'une garantie de durabilité concernant l'octroi de la licence du code, dans la mesure où aucun retrait de l'EUPL n'est possible: même si l'auteur original peut décider d'appliquer d'autres termes d'octroi de la licence à des versions ultérieures de son code source original, vous pouvez utiliser sans limite temporelle ce qui vous a été concédé en licence.





² Sauf dans le cas d'une licence «copyleft» compatible, qui empêche également l'appropriation par des tiers, comme indiqué au point 5.5

OSOR.EU

3.5 Garanties, responsabilité, droit applicable

En tant qu'utilisateur d'un logiciel concédé sous licence EUPL, vous ne bénéficiez d'aucune garantie concernant la qualité du logiciel, et le distributeur du logiciel rejette toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage causé par le logiciel, dans la limite du droit applicable.

Dès lors, en vertu des termes de la licence, et sauf cas exceptionnels (dommages causés avec intention de nuire ou dommages directement causés à des personnes physiques), le donneur de licence ne sera en aucun cas responsable d'aucun dommage, quelle qu'en soit la nature, direct ou indirect, matériel ou moral. En sont exclues les réparations en cas de perte de données, de dommages causés par la perte de clientèle, d'arrêt de travail, d'arrêt de matériel informatique, de perte d'opportunités commerciales, etc.

Exemple:

J'ai téléchargé la solution «X-F/OSS» (nom fictif) concédée sous licence EUPL, où j'ai stocké mes fichiers importants, c'est-à-dire tous mes clients et les échanges de courrier électronique avec ceux-ci pendant plus de trois ans. Subitement, mon serveur X-F/OSS est tombé en panne et j'ai perdu toutes mes données; je n'ai pas de sauvegarde ou uniquement des «sauvegardes sous format X-F/OSS» qui sont illisibles et qui reproduisent l'erreur. Dans ce cas, je ne peux pas introduire une demande d'indemnisation invoquant la responsabilité de l'auteur de «X-F/OSS».

La clause de non-responsabilité n'est jamais absolue: le donneur de licence peut être responsable selon les termes des lois impératives relatives à la responsabilité du fait des produits, dans la mesure où ces lois sont applicables à l'œuvre. Le droit applicable est la législation nationale d'un État membre spécifique (il s'agit de la loi de l'Etat membre de l'Union européenne où le donneur de licence réside ou a établi son siège social). Certaines législations nationales sont effectivement plus sévères en matière de responsabilité du fait des produits.

C'est pourquoi l'EUPL (comme toute autre licence, F/OSS ou propriétaire) n'empêchera pas une juridiction d'établir une «responsabilité du fait des produits» basée sur les principes

généraux de la protection des consommateurs.

L'EUPL elle-même prévoit les cas susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur: le cas de dommages causés avec intention de nuire (par exemple, l'auteur a intégré un virus informatique malveillant dans le logiciel) ou le cas de dommages directement causés à des personnes ou à des biens (par exemple, le logiciel est un système de navigation spécifique pour les avions et cause un accident; le logiciel mesure la température en vue de la stérilisation d'instruments médicaux et des calculs erronés causent une contamination; le logiciel régule l'atmosphère d'un local et il cause une intoxication). Il s'agit toutefois de cas extrêmes qui nécessitent le contrôle du logiciel ainsi que sa certification pour l'usage proposé par les organismes de certification ad hoc. Dans toutes les autres circonstances, l'EUPL doit protéger l'auteur de toute réclamation résultant de dommages indirects: pertes de données, de temps, d'image, d'opportunités commerciales,

En outre, tout logiciel distribué sous l'EUPL contient une garantie spécifique selon laquelle les droits d'auteur sur le logiciel appartiennent au donneur de licence, c'est-à-dire que le donneur de licence a le droit de vous distribuer le logiciel sous l'EUPL. Cette garantie est aussi importante pour le donneur de licence que pour le licencié. Pour les donneurs de licence (s'ils sont les auteurs originaux), elle leur rappelle qu'ils doivent s'assurer de posséder les droits d'auteur avant de concéder le logiciel sous licence. Pour les futurs contributeurs qui redistribuent le logiciel, elle rappelle qu'ils doivent s'assurer qu'ils possèdent les droits d'auteur sur toutes les modifications qu'ils ont introduites. Pour le licencié (l'utilisateur final), elle est une meilleure garantie contre le risque d'actions en violation des droits d'auteur, et, même dans le cas de revendications de brevets: elles peuvent vérifier quelle partie du code du logiciel est mise en cause et demander des explications à l'auteur.

L'exclusion de garanties et de responsabilité est, en réalité, commune à toutes les licences de logiciels («Free/Open Source» ou propriétaire). Or, l'exclusion est davantage justifiée dans le cas d'une application «Open Source», qui a été donnée et non vendue, qui est un travail en cours, qui est destinée à être continuellement améliorée par des contributeurs successifs.

Enfin, si vous demandez la garantie d'une assistance ou de tout accord de niveau de service (ANS) définissant la qualité, la fréquence, la réactivité et le prix des services spécifiques fournis, vous pouvez passer des contrats de

service ou d'autres accords avec les organisations ou entreprises fournissant l'assistance pour le logiciel EUPL que vous utilisez, qui sont susceptibles de pourvoir des garanties et une couverture de responsabilité, très probablement contre rémunération.

3.6 Développements ultérieurs et utilisation avec d'autres logiciels

Vous pouvez utiliser un logiciel EUPL avec tout autre logiciel, et ce sans restriction. Toutefois, si vous souhaitez distribuer le logiciel que vous avez reçu, y compris les éventuelles améliorations que vous y avez apportées, vous devez utiliser l'EUPL ou une licence compatible. Si vous souhaitez changer le logiciel EUPL ou le combiner avec un autre logiciel afin de créer un nouveau logiciel («dérivé»), vous devez respecter les termes de l'EUPL relatifs au développement ou à l'intégration d'un logiciel (voir chapitre 4).

3.7 L'EUPL est-elle modifiable?

Une autre question consiste à se demander si la licence peut être modifiée par un utilisateur (par exemple, «Puis-je créer une licence dérivée?»). La réponse est clairement négative: l'EUPL est un document officiel, approuvé par la Commission européenne après des années de consultations et d'élaboration. Vous ne pouvez la modifier ni créer votre propre «EUPL dérivée» en nommant l'EUPL «EUPL v. 2», «EUPL plus» ou autre.

L'EUPL est soumise à des droits d'auteur (© Communauté européenne, 2007) et ne constitue pas en soi une «œuvre concédée sous licence», gratuitement modifiable. En vertu de l'article 5 (clause «copyleft»), l'utilisation de l'EUPL n'est autorisée qu'aux fins de distribution et/ou de communication des œuvres «sous cette même licence» (c'est-à-dire sans modification des dispositions de la licence).

Bien entendu, il est possible de compléter la licence par un autre accord lié aux services:

l'intégration, la mise en œuvre, l'assistance, la garantie élargie, la maintenance, etc. Or, comme le prévoit l'article 5, d'autres termes ou conditions ne peuvent restreindre ou altérer les termes de la licence.

Si l'EUPL ne correspond pas à vos besoins, vous pouvez consulter la liste des licences certifiées de l'OSI afin de vérifier si une autre licence existante largement répandue est susceptible de mieux correspondre à vos besoins ou à ceux de votre communauté de développeurs. Vous pouvez également créer votre propre licence, mais sachez que cet exercice doit être réservé à des spécialistes. En l'occurrence, même si certains concepts de l'EUPL peuvent inspirer votre œuvre, aucun élément de votre nouvelle licence originale ne peut induire une confusion avec l'EUPL, via la reproduction de son nom, l'attribution de ses droits d'auteur à la Communauté européenne, son organisation formelle ou sa formulation.





OSOR.EU

4. Commercialisation de votre propre logiciel sous l'EUPL

L'EUPL est destinée à faciliter la distribution du logiciel que vous possédez, conformément aux principes F/OSS.

4.1 Conditions préalables

La principale condition préalable de commercialisation d'un logiciel sous l'EUPL, à l'instar de la commercialisation de tout logiciel, est de s'assurer que vous possédez les droits du logiciel.

Vous devez connaître les termes régissant la commercialisation du logiciel: il convient donc de vous familiariser avec l'EUPL.

4.2 Contrôle de la propriété et des DPI sur votre propre logiciel

Si vous (ou votre organisation, c'est-à-dire l'entité juridique qui commercialisera le logiciel) rédigez l'intégralité du logiciel que vous souhaitez commercialiser, vous possédez les droits d'auteur sur le logiciel. Dans toute autre situation, vous devez vérifier l'identité de l'auteur du logiciel ainsi que les termes relatifs à l'utilisation et à la distribution de celui-ci.

Si des contractants ont rédigé le logiciel pour vous, vous pouvez avoir le droit de le réutiliser et de le redistribuer, voire posséder le logiciel, selon les termes du contrat relatif au logiciel rédigé à votre attention. Vous devez donc examiner ce contrat et contrôler ses dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI). Par exemple, si vous passez un contrat avec l'entreprise X (le «contractant»), vérifiez si celui-ci contient une disposition similaire à la suivante:

«Propriété des résultats – propriété intellectuelle et industrielle»

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la L'EUPL est une licence F/OSS. Alors que l'EUPL contient tous les termes de la licence que vous utiliserez, la familiarité avec les concepts F/OSS est utile afin d'exploiter au mieux les avantages de la commercialisation d'un logiciel sous l'EUPL. La connaissance de ces concepts s'avère particulièrement importante dans la compréhension des principes F/OSS de création de communautés.

propriété exclusive du <POUVOIR ADJUDICATEUR>, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature.»

Dans les nouveaux contrats, il est recommandé d'attirer l'attention du contractant sur votre intention de distribuer l'œuvre sous l'EUPL. En effet, les développeurs utilisent actuellement un nombre croissant de composants «Open Source», voire de composants «domaine public», et ils doivent vérifier si la licence de ces composants est assez permissive pour vous permettre de distribuer votre logiciel sous l'EUPL. Il est dès lors conseillé de compléter la disposition susmentionnée avec la suivante:

«Sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du contrat (comme cela peut être le cas si le contractant intègre des composants logiciels «Open Source» dans l'œuvre livrée), le contractant vérifie et s'assure que l'ensemble de l'œuvre livrée peut être cédée, distribuée ou communiquée, conformément à la disposition de la licence publique de l'Union européenne (EUPL). Les exceptions à la condition susmentionnée ne sont possibles que moyennant l'approbation préalable du <POUVOIR ADJUDICATEUR>.»

4.3 Application des principes F/OSS (création de communautés)

Il va de soi que vous pouvez commercialiser un logiciel sous l'EUPL uniquement pour en simplifier l'utilisation par des tiers, auquel cas vous n'êtes peut-être pas intéressé par le développement d'une communauté d'assistance ou de «développeurs volontaires» en dehors de votre organisation. Cependant, si vous souhaitez mieux les exploiter au avantages communautaires de l'«Open Source», à savoir l'assistance et le développement éventuels du logiciel par d'autres organisations et personnes, vous devez vous familiariser avec communauté des utilisateurs et des développeurs susceptibles de collaborer avec vous dans le cadre du développement de votre logiciel. À cet effet, il est utile de lire le document de l'IDABC intitulé «Guideline for Public Administrations on Partnering with Open Source Communities»³

4.4 En quoi une licence est-elle importante?

Comme nous l'avons vu, tout logiciel est protégé par des droits d'auteur. Faute de licence, toutes les modifications, améliorations et localisations (traductions) sont interdites. En effet, les droits d'auteur accordent au propriétaire d'une œuvre certains droits sur celle-ci et interdisent à des tiers d'utiliser l'œuvre comme étant la leur.

Cette autorisation est accordée par le propriétaire (le donneur de licence) à une autre partie (le licencié) dans le cadre de l'utilisation d'une licence telle que l'EUPL.

L'EUPL est une licence F/OSS qui protège les droits de l'auteur original, tout en donnant aux utilisateurs et auteurs ultérieurs la liberté d'utiliser le logiciel comme s'il s'agissait de leur œuvre.

Le droit de réutiliser des œuvres précédentes est un «facilitateur» important dans le cadre de la programmation moderne, qui lie ou assemble les composants de logiciels multiples. Il est donc essentiel de vérifier qu'il existe une licence appropriée pour tous les composants et, dans le cas où ceux-ci sont livrés sous plusieurs licences et où l'œuvre produite doit être redistribuée au public, que ces licences sont compatibles.





Mode d'emploi de l'EUPL

³ Publié sur le site internet de l'IDABC (cf. http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc?id=19295)

4.5 La décision de publier un logiciel sous une licence F/OSS

Si vous lisez les présentes lignes directrices, c'est que vous savez probablement déjà que le partage d'un logiciel constitue un des moyens les plus efficaces d'accroître son utilisation, de renforcer sa qualité (en permettant à d'autres développeurs de contrôler, d'améliorer ou d'élargir des fonctionnalités) et de réduire les coûts en évitant de réinventer la roue. Les ministres européens en charge de l'e-Gouvernement ont unanimement recommandé ce partage aux administrations publiques. La licence F/OSS est l'instrument le plus adéquat pour mettre en œuvre de ce changement. Il existe de nombreuses autres lignes directrices relatives

à l'utilisation de l'«Open Source» dans le secteur public, mais les présentes lignes directrices et l'EUPL vous dispensent de chercher à comprendre toutes les questions concernant l'«Open Source» en général.

L'EUPL a été spécialement conçu pour faciliter la réutilisation de logiciels dans le secteur public, pour protéger les investissements réalisés avec l'argent des contribuables et pour clarifier les questions qui peuvent vous concerner, en tant qu'utilisateur de logiciels.

4.6 Le choix de la licence EUPL

Le choix d'une licence de distribution doit avoir lieu très tôt car il définit les droits des développeurs contributeurs, et car il est difficile, par la suite, de modifier le choix initial.

Dans la mesure où le donneur de licence souhaite éviter toute «appropriation» exclusive de son logiciel par un tiers (c'est généralement la position des administrations publiques), le choix de l'EUPL est recommandé pour plusieurs raisons:

- pour la première fois, un organisme public de la taille de la Commission européenne a officiellement développé et approuvé une licence F/OSS en vue de la commercialisation de son logiciel;
- l'EUPL est juridiquement valable dans toutes les langues officielles de l'Union

à la licence dans le code source

européenne, conformément au principe de la diversité linguistique, tel que le reconnaît la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

- l'EUPL prend en considération la spécificité et la diversité du droit des États membres et du droit communautaire (terminologie relative aux droits d'auteur, information, garantie, responsabilité, droit applicable juridiction);
- l'EUPL se charge des questions de compatibilité en aval avec les autres licences les plus pertinentes (y compris la plus populaire, la GPL v. 2).

4.7 Vous devez vous référer

Le choix de la licence doit être mentionné à l'endroit où le logiciel est fourni (sur le site internet du logiciel, par exemple). Il n'est pas utile d'inclure le texte de la licence à cet endroit, un nom et un lien vers le texte de la licence originale garantiront mieux la référence à une source unique.

Cette mention indique au public sous quelle licence le logiciel sera commercialisé, mais elle n'est pas suffisante d'un point de vue juridique. Pour cela, le code du logiciel doit lui-même se référer à la licence ou contenir celle-ci. Normalement, le texte intégral de la licence est





introduit dans un fichier intitulé «COPIE» (ou «LICENCE»), puis une brève notification est placée au-dessus de chaque fichier source, citant les droits d'auteur, la date, le titulaire et la licence, et informant le lecteur de l'endroit où il

pourra trouver l'intégralité du texte de la licence.

Voici un exemple de «brève notification» pour un logiciel distribué sous l'EUPL:

```
© VOTRE ORGANISATION, 2007<sup>4</sup>
 Concédée sous licence EUPL, version 1.1 ou - dès leur
approbation par la Commission européenne - versions
ultérieures de l'EUPL (la «Licence»).
* Vous ne pouvez utiliser la présente œuvre que
conformément à la Licence.
* Vous pouvez obtenir une copie de la Licence à l'adresse
suivante:
  http://ec.europa.eu/idabc/eupl5
* Sauf obligation légale ou contractuelle écrite, le
logiciel distribué sous la Licence est distribué «en
l'état»,
* SANS GARANTIES OU CONDITIONS QUELLES QU'ELLES SOIENT,
expresses ou implicites.
* Consultez la Licence pour les autorisations et les
restrictions linguistiques spécifiques relevant de la
Licence.
*/
```

Dans l'exemple ci-dessus, l'auteur original accepte les versions ultérieures de l'EUPL, qui pourraient être publiées par la Commission européenne. La distribution «sous l'EUPL» dépourvue de toute indication de la version produit le même effet, mais de façon moins explicite.

Si l'auteur original souhaite au contraire limiter son acceptation à une version spécifique de l'EUPL (tout en restant libre d'adopter éventuellement de nouvelles versions ultérieurement), il doit concéder sous licence comme suit:

* Concédée sous licence EUPL, version 1.1 uniquement (la «Licence»)

Ainsi, toute version ultérieure de l'EUPL ne sera pas applicable à l'œuvre ou aux œuvres dérivées sans l'accord de l'auteur original. Le terme «uniquement» est recommandé dans la mesure où il rend les conditions de licence plus explicites.



Toute première et dernière modification des années de publication, par exemple «2005, 2007»

En particulier dans le cas de l'EUPL, qui a une valeur officielle dans toutes les langues de l'Union européenne, il convient de vérifier la page (et une copie de la licence doit, de préférence, figurer sur votre site web et accompagner le téléchargement du programme afin d'éviter des modifications d'URL inattendues).

4.8 Meilleures pratiques relatives à la «création» d'un contrat EUPL

Entre un directeur de projet licencié selon l'EUPL (dirigeant ou entrepreneur) et toutes les autres parties prenantes (qui doivent appliquer les termes de l'EUPL), il convient de procéder de la manière suivante:

- indiquer directement que le logiciel (ou ses composants spécifiques) est concédé sous licence EUPL, et ce, sur la page du site web du projet, et à la principale page qui référence ou décrit le projet. Par exemple, insérez une mention précisant «Concédé sous licence EUPL»;
- lier le terme EUPL ci-dessus avec l'URL à un endroit où le texte de la licence peut être consulté et téléchargé en plusieurs langues (cf. http://ec.europa.eu/idabc/eupl);
- insérer une copie de l'EUPL et une case spécifique à cocher dans l'application qui exploite la communication du logiciel ou le processus de téléchargement. Vous autoriserez le visiteur à télécharger le logiciel distribué à partir d'un référentiel. L'application doit présenter la mention suivante: «Veuillez lire attentivement les

4.9 Inutile d'enregistrer le consentement ou l'approbation du licencié

La licence est d'application, même si vous ne tenez pas un registre des utilisateurs qui consentent aux termes de la licence. Cette fonction montre le lien entre les droits d'auteur et votre logiciel.

La licence produira un effet juridique dès l'utilisation du logiciel (dont le code mentionne qu'il est concédé selon les termes de la licence EUPL), laquelle sera démontrée par le simple fait d'exercer un des droits accordés par la licence, par exemple en déployant le logiciel dans plusieurs départements de votre organisation, sur les sites des clients (si vous êtes une organisation commerciale) ou dans les ordinateurs des clients (si vous êtes une organisation publique), ou sur des sites qui le distribuent sur l'internet, en créant ou en

conditions d'octroi de l'EUPL ci-dessous»; il convient ensuite de cocher la case «Je suis d'accord» située au bas de la fenêtre qui affiche l'intégralité du texte de la licence. Le processus de téléchargement ne peut se poursuivre que si la case a été cochée.

À cet effet, une version .TXT de l'EUPL est disponible à l'adresse suivante: www.osor.eu;

 en ce qui concerne les logiciels distribués au moyen de médias physiques (tels que des clés USB, des CD-ROM ou des DVD-ROM), il reste préférable d'inclure une copie de l'EUPL: il convient de copier la version .TXT dans un fichier nommé «Licence».

En outre, vous pouvez (éventuellement) faire référence aux pages web pertinentes de l'IDABC, qui proposent de plus amples explications et études relatives à l'EUPL (cf. http://ec.europa.eu/idabc/en/document/5425).



distribuant des copies ou une œuvre dérivée. Toutefois, il peut être utile d'enregistrer les informations de contact des personnes qui téléchargent votre logiciel. Afin de «connaître leurs utilisateurs», de nombreux référentiels demandent aux visiteurs de s'inscrire à l'aide d'un «identifiant» (un nom) et de fournir d'autres informations (adresse, téléphone, notamment une adresse électronique unique permettant de leur envoyer un mot de passe. Cette procédure, ainsi que l'enregistrement de l'adresse IP, est susceptible de vous apporter des informations généralement pertinentes avant tout téléchargement, mais la fiabilité de cette «authentification» se base sur les contributions et la bonne volonté de l'autre partie.

Bien qu'elle soit utile pour connaître vos



utilisateurs, cette collecte d'informations n'est pas requise pour établir les droits et les obligations relatifs à l'EUPL.

4.10 Référentiel mettant à disposition le code source

Vous pouvez bien entendu publier votre logiciel sur votre site web. Cependant, l'idéal serait que le code source de votre logiciel soit publié dans un référentiel favorisant l'utilisation et le développement des logiciels «Open Source», ce qui réduira également les exigences de largeur de bande de votre site web.

Il convient de noter que la publication dans des «forges» ou référentiels spécialisés dans l'«Open Source» ne réduit pas votre contrôle sur le développement et la modification de votre version officielle du logiciel.

4.11 Comment et où communiquer votre décision?

Si vous commercialisez votre logiciel, c'est que vous souhaitez que d'autres personnes l'utilisent. Ce souhait ne peut se réaliser que si les personnes susceptibles d'être intéressées par votre logiciel en entendent parler.

Il convient de rédiger et de diffuser largement des informations sur votre logiciel (et sa commercialisation sous l'EUPL) à destination des communautés d'utilisateurs qu'il est susceptible d'intéresser. Vous pouvez par exemple:

- rédiger un avis d'une page décrivant la fonctionnalité de votre logiciel, le public cible et le fait qu'il est commercialisé sous une licence F/OSS (l'EUPL);
- distribuer cet avis aux communautés d'intérêt. Pour un logiciel du secteur public européen, il pourrait s'agir, par exemple, de l'«Open Source Observatory and Repository» de l'IDABC (cf. www.OSOR.eu), du site web ePractice.eu, des sites web de votre administration, etc.;
- publier le logiciel dans un référentiel qui est normalement consulté par votre communauté d'intérêt.





5. Développement ou intégration d'un logiciel EUPL

5.1 Principes de développement F/OSS

Vous pouvez commercialiser un logiciel que vous possédez (développé par vous, vos employés ou vos contractants, le cas échéant) conformément à l'EUPL.

Toutefois, si vous concevez un logiciel en prévoyant dès le départ de le commercialiser conformément à l'EUPL, l'utilisation des principes de développement F/OSS s'avérera la plus avantageuse pour vous. Ces principes sont les suivants:

- adopter une conception modulaire, dont les composants interagissent sans mélanger tous les codes du logiciel;
- travailler dans un environnement collaboratif (fournissant un système de contrôle des versions et d'autres outils permettant de travailler à distance et de

- gérer votre communauté de développeurs);
- normaliser la documentation de l'application et de tous les modules; garantir un leadership fort et une gestion de projets solide, permettant une attitude d'ouverture à la participation extérieure et aux idées d'autres personnes, tout en maîtrisant le projet et en l'orientant;
- concevoir une interface efficace pour la communauté (être un bon communicateur).

La «Guideline for Public Administrations on Partnering with Open Source Communities» de l'IDABC fournit de plus amples détails sur le mode de travail avec les communautés «Open Source» et d'utilisation des principes de développement F/OSS (cf.

http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc?id=19295)



5.2 Intégration et combinaison de logiciels grâce à l'EUPL

À l'instar d'autres licences F/OSS, l'EUPL est conçue pour veiller à l'extension, à la modification et à la réutilisation de logiciels, en combinaison avec d'autres logiciels.

Très souvent, une solution logicielle est étendue via l'intégration du code de certains logiciels existants dans le code source de votre œuvre, ou via la combinaison étroite de votre œuvre avec des composants de logiciels existants qui vous sont fournis conformément sous leurs propres licences. En pareil cas, l'intégration/la combinaison génère une «œuvre dérivée». L'éventuelle distribution d'une œuvre dérivée nécessite que tous les composants disposent de licences compatibles.

Grâce à une clause de compatibilité unique, l'EUPL vise à faciliter la production et la

distribution d'œuvres dérivées, et ce des manières suivantes:

- elle garantit que tous les destinataires du logiciel ont accès au code source, ce qui leur permettre d'étudier le fonctionnement du logiciel;
- elle garantit que tous les destinataires du logiciel ont le droit de procéder à des modifications, ce qui leur permet de modifier, d'étendre ou de réutiliser le logiciel;
- elle garantit que les œuvres dérivées sont distribuées sous la même licence ou sous une licence compatible, pour veiller à ce qu'il soit également possible d'étudier, de modifier et d'étendre davantage le logiciel produit.



5.3 Utilité de l'intégration – Comment les licences peuvent limiter l'intégration

particulier organisations, les Les en administrations publiques, dépensent des milliards d'euros à concevoir des logiciels qui font souvent double emploi. La réutilisation de ces logiciels peut leur épargner beaucoup d'argent, d'effort et de temps, et permet également le partage des ressources et des résultats au sein des organisations et entre elles, leur évitant de continuellement réinventer la roue. Un avantage des licences F/OSS, comme l'EUPL, est de permettre l'intégration et la réutilisation des logiciels.

5.4 Questions spécifiques à l'EUPL

L'EUPL n'est pas encore largement répandue. C'est pourquoi il peut être difficile de trouver des composants existants concédés sous licence EUPL en vue de les combiner avec votre logiciel sous EUPL.

Toutefois, le logiciel sous plusieurs licences F/OSS peut être combiné avec un logiciel sous EUPL. C'est le cas avec tous les composants qui sont concédés sous des licences qui n'imposent pas de restrictions sur les octrois de licences futurs (toutes les «licences

5.5 Compatibilité avec d'autres licences

Beaucoup de licences F/OSS permettent la distribution de versions modifiées du logiciel original sous une autre licence, notamment l'EUPL. Ces logiciels peuvent ensuite être combinés avec des logiciels sous EUPL, l'œuvre produite étant distribuée sous EUPL.

Or, certaines licences utilisées intensivement mettent en évidence que les œuvres modifiées doivent être distribuées sous la même licence, ce qui est normalement aussi le cas de l'EUPL.

Toutefois, si vous combinez considérablement des logiciels sous EUPL avec des logiciels distribués sous une «licence compatible», l'EUPL permet de distribuer le logiciel produit sous la licence compatible plutôt que sous

Toutes les licences propriétaires limitent l'intégration et la réutilisation, dans la mesure où le code source n'est pas automatiquement disponible.

Certaines licences F/OSS limitent l'intégration en exigeant l'utilisation de la même licence dans les œuvres modifiées. En revanche, l'EUPL permet l'intégration avec des logiciels distribués sous plusieurs licences F/OSS couramment utilisées (voir point 5.5).

permissives», comme la MIT ou la BSD). Même les logiciels distribués sous des licences communes qui imposent certaines restrictions sur le développement ultérieur peuvent être combinés avec l'EUPL par l'intermédiaire de la clause de compatibilité (voir point 5.5).

Il convient de noter que la nature de l'EUPL en tant que licence soutenue par le secteur public européen devrait garantir que, dans un avenir proche, de nombreux logiciels du secteur public seront disponibles sous cette licence.

l'EUPL.

D'après l'EUPL, les licences compatibles sont actuellement les suivantes:

- la «General Public Licence» (GPL v. 2 de GNU) de GNU;
- 1' «Open Software Licence» (OSL) v. 2.1, v. 3.0:
- la «Common Public Licence» v. 1.0;
- 1'«Eclipse Public Licence» v. 1.0;
- la CeCILL v. 2.0.

Cette liste ne sera pas réduite (en tout cas, à partir du moment où une œuvre fusionnée ou combinée est valablement concédée sous une licence compatible, cette mesure ne pourra être





révoquée), mais pourrait être étendue (par exemple à des versions ultérieures des licences

susmentionnées, le cas échéant).

5.6 Combinaison d'œuvres ayant des licences différentes

Dans le cadre de la même solution, il est possible d'utiliser divers composants de logiciels distribués sous différentes licences F/OSS (notamment l'EUPL) et de les utiliser ou de les distribuer ensemble (c'est-à-dire dans le même progiciel, sur le même CD-ROM). Ce type d'intégration, où les différents composants communiquent pour fournir des fonctionnalités, ne fusionne pas les codes sources. C'est pourquoi chaque logiciel est utilisé et distribué selon les termes de sa propre licence. Il n'existe pas de problème de compatibilité entre les licences dans ce cas. En revanche, si la combinaison des logiciels entraîne modification ou la fusion de leur code source, vous créerez une «œuvre dérivée», pour laquelle une analyse de la compatibilité des licences sera

nécessaire si une distribution est prévue.

De plus, vous pouvez développer un logiciel à l'aide d'un cadre propriétaire (par exemple Microsoft.Net ou Biztalk) et le commercialiser sous l'EUPL, pour les mêmes raisons que des milliers de logiciels «Open Source» sont conçus pour fonctionner sous une plate-forme propriétaire (par exemple Microsoft Windows). Dans ce cas, vous pouvez commercialiser sous l'EUPL le code spécifique que vous avez produit, tout en veillant à ce que toutes les bibliothèques propriétaires ou tous environnements de développement requis soient utilisés, achetés auprès de leur vendeur et distribués conformément à leurs propres termes d'octroi de licence.

Exemple pratique:

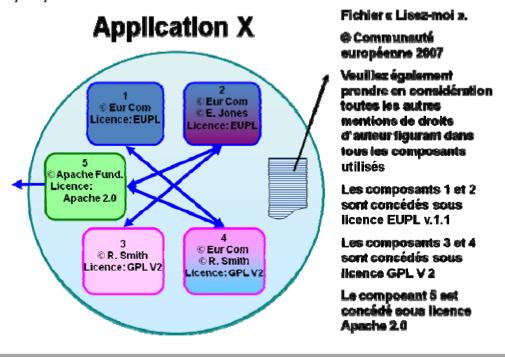


Figure 4: Intégration de divers composants

OSOR.EU

Supposons que la Commission européenne (à titre d'exemple uniquement, vous pouvez personnaliser avec votre propre organisation) distribue une «application X» qui est modulaire et comprend cinq composants. Ces composants ne sont pas fusionnés en un fichier de code source unique mais interagissent (en échangeant des données ou des paramètres).

Le *composant 1* est produit par la Commission européenne (entièrement écrit par ses fonctionnaires ou ses contractants). Il peut donc être présenté comme suit:

© Communauté européenne Concédé sous licence EUPL.

Le *composant 2* est produit par la Commission européenne, mais il n'a pas été entièrement écrit par ses fonctionnaires ou ses contractants: ils ont adapté et étendu les logiciels concédés sous la licence BSD permissive. Le titulaire des droits d'auteur du composant BSD est E. Jones. Le composant modifié peut donc être présenté comme suit:

- © Communauté européenne
- © E. Jones (préservation des marques originales de droits d'auteur là où le code original est reproduit)

Concédé sous licence EUPL.

Le *composant 3* n'a pas été modifié et a été produit par M. R. Smith et concédé sous licence

GPL v. 2. Il ne peut être modifié et ne le sera pas:

© R. Smith Concédé sous licence GPL v. 2.

Le *composant 4* a été concédé sous licence GPL v. 2. Il n'a pas été possible ou approprié (pour des raisons techniques) d'éviter une fusion du code EUPL produit par la Commission européenne avec le code source original, dont l'auteur est M. R. Smith. L'EUPL acceptant la compatibilité de la GPL v. 2, le composant sera présenté comme suit:

- © R. Smith
- © Communauté européenne (là où le code EUPL est inclus/fusionné)
 Concédé sous licence GPL v. 2.

Le *composant 5* est dans la même situation que le composant 3: il n'a pas été modifié et restera ainsi:

© The Apache Foundation Donné en licence selon l'Apache v. 2.

L'application sera accompagnée d'un fichier «Lisez-moi» expliquant (ou donnant un lien vers) la documentation appropriée et détaillant les licences applicables.



5.7 Impact de la clause de compatibilité de l'EUPL sur les conditions d'octroi de la licence d'une autre œuvre

L'EUPL peut-elle être utilisée comme «pont» pour transformer les conditions d'octroi de la licence d'une autre œuvre, par exemple passer de la GPL v. 2 à l'OSL, à l'Eclipse, à la CeCILL ou à la Common Public Licence?

Jamais, sauf si les dispositions d'octroi de la licence de cette autre œuvre le permettaient déjà. Dans le cas de la fusion d'un logiciel concédé sous licence EUPL avec un autre logiciel concédé sous une licence «copyleft» compatible, cette autre licence sera utilisée sans modification.



6. Nouvelles versions de l'EUPL

Comme de nombreux textes de référence contractuels et surtout en raison de ses nombreuses versions linguistiques, il est inévitable que, le cas échéant, le texte de l'EUPL soit adapté en fonction de l'évolution de la pratique, de la technologie, des règlements contraignants ou du vocabulaire.

En vertu de l'article 13 de l'EUPL, la Commission européenne peut publier de nouvelles versions de l'EUPL, dans la mesure de ce qui est «nécessaire et raisonnable», et «sans réduire l'étendue des droits accordés par la licence». Autrement dit:

la Commission européenne peut actualiser la licence pour faire face aux nouveaux problèmes juridiques ou technologiques qui entraveraient autrement le fonctionnement prévu de la licence.

Toute nouvelle version ne changera pas les caractéristiques fondamentales de la licence, telles que les libertés accordées, la clause de non-responsabilité ou son caractère réciproque (ou «copyleft»), c'est-à-dire que l'appropriation exclusive de l'œuvre donnée en licence ne sera pas autorisée.

Le mot-clé de ce paragraphe est **raisonnable**. La Commission européenne peut effectivement actualiser la licence, par exemple pour faire face aux nouveaux problèmes juridiques ou aux problèmes juridiques jusqu'alors inconnus qui entraveraient autrement le fonctionnement prévu de la licence. Toutefois, ces changements doivent être raisonnables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas affecter les caractéristiques de base de la licence, telles que les libertés accordées, la clause de non-responsabilité ou son caractère réciproque (ou «copyleft»).

Chaque nouvelle version de la licence sera publiée avec un numéro de version unique.

Il importe de noter que les nouvelles versions

sont applicables à des logiciels déjà concédés sous licence s'ils l'ont été sans numéro de version explicite, ou avec la disposition explicite aue 1es versions ultérieures deviennent applicables. En raison de la formulation précédente de l'article 13 dans l'EUPL v. 1.0 («une nouvelle version devient applicable pour vous aussitôt que vous prenez connaissance de sa publication»), c'est aussi le cas pour les logiciels qui étaient formellement concédés sous licence «EUPL v. 1.0». La règle change pour les versions ultérieures: si l'auteur original concède formellement sous licence «EUPL v. 1.1», cette version spécifique restera applicable (jusqu'à ce que l'auteur original opte pour une mise à jour, le cas échéant).

Suite à une autre disposition de l'article 13, «toutes les versions linguistiques de cette licence, approuvées par la Commission européenne, sont équivalentes. Les parties peuvent se prévaloir de la version linguistique de leur choix »

Cette disposition (qui n'a, à l'heure actuelle, pas d'équivalent dans le monde) protège à la fois le donneur de licence et le destinataire (ou licencié).

Les nouvelles versions linguistiques, par exemple, si l'Union européenne est élargie à un ou plusieurs nouveaux États membres, doivent avoir la même valeur, après approbation et publication par la Commission européenne. De même, la Commission peut corriger des erreurs formelles afin de garantir, le cas échéant, que toutes les versions linguistiques de la licence sont équivalentes. Dans ces cas, le numéro de version ne sera pas modifié.

Enfin, il convient de noter que la Commission européenne peut toujours envisager l'extension de la liste des licences compatibles figurant en annexe de l'EUPL.





7. Conclusions

Chaque jour dans le monde, 1,5 million de personnes (développeurs) collaborent à plus de 200 000 projets «Free/Open Source», produisant des logiciels utilisés par plus d'un milliard d'utilisateurs.

Les directeurs des célèbres entreprises commerciales comme IBM, Microsoft, SUN, Bull ou Oracle donnent en licence certains logiciels «Free/Open Source» et concentrent une partie de leurs activités et de leur stratégie marketing sur cette licence. Même les vendeurs stricts de logiciels saisissent cette opportunité d'accroître leur base d'utilisateurs et de développeurs en distribuant des éléments «Free/Open Source» spécifiques.

Les administrations publiques, qui produisent des quantités considérables de logiciels d'eGouvernement, ont tardé à les distribuer jusqu'à présent, c'est-à-dire à permettre à d'autres administrations, éventuellement à d'autres États, de les réutiliser, de les améliorer et de les adapter à leurs besoins plutôt que de les réinventer complètement.

La licence EUPL doit être considérée comme un outil qui vise à faciliter une telle optimisation et un tel partage des ressources. Elle doit sensibiliser le public sur les opportunités de la distribution de «Free/Open Source» et encourager toutes les parties prenantes pertinentes à suivre l'exemple donné par la Commission européenne, qui a sorti son propre logiciel sous EUPL.







http://ec.europa.eu/idabc/eupl

http://www.osor.eu/eupl